

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE REFERE N°110 DU 24 SEPTEMBRE 2020**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître AMINA MOUSTAPHA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

AL IZZA VOYAGES ET TOURS, de droit nigérien dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son directeur général assistée de Maître KADRI Oumarou Sanda, Avocat à la Cour BP 10 014 Niamey. ;

*DEMANDERESSE D'UNE PART*

ET

COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA, Siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG de nationalité Marocaine es qualité agissant par l'organe de Mr Mounim EL KABABI, de nationalité Marocaine Représentant RAM Niger, située Immeuble El Nasr, RCCM NI NIA 2008 B 921, assisté de Maître Yahaya ABDOU, Avocat à la Cour, Niamey ;

*DEFENDERESSE D'AUTRE PART*

## Faits et procédure

Par acte en date du 17 juillet 2020, l'Agence AL IZZA VOYAGES ET TOURS, assignait la COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC SA en contestation de saisie attribution de créance ;

Elle exposait que suivant procès-verbal de saisie en date du 11 juin 2020, la Compagnie Royal Air Maroc S.A Agence de Niamey, pratiquait une saisie attribution de créance sur les avoirs de l'Agence Al Izza Voyages et Tours logés à la BSIC NIGER SA et la Banque Atlantique ; Suivant procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances, ladite saisie lui avait été dénoncée le 17 juin 2020 ;

A l'appui de sa demande, Al Izza Voyages et Tours soutient que la saisie ainsi pratiquée viole gravement les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiée de Recouvrement et de voies d'exécution ;

En réplique, la Compagnie Royal Air Maroc soulève l'exception de nullité de l'assignation et argue que la saisie pratiquée est conforme aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiée de Recouvrement et de voies d'exécution ;

## DISCUSSION

### En la forme

#### I. Sur l'exception de nullité

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc a soulevé la nullité de l'assignation de Al Izza Voyages et Tours parce qu'elle ne comporte pas le siège social de Al Izza en violation de l'article 79 point 3 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'assignation fourni par la Compagnie Royal Air Maroc comme preuve de ses allégations comporte la mention du siège social d'AlIzza Voyages et Tours, à savoir Niamey ;

Qu'il y'a lieu par conséquent, de rejeter l'exception de nullité soulevée comme étant mal fondé ;

## **II. Sur la recevabilité**

Attendu que l'action de Al Izza Voyages et Tours a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la violation de l'article 157 de l'AUPSRC/VE**

Attendu que l'article 157 de l'AUPSRC/VE dispose que : « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs formes, dénomination et siège social ;

2°) ..... » ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie attribution en date du 11 juin 2020 ne comporte pas la mention de l'indication du siège social de l'Agence Al Izza Voyages et Tours ;

Qu'il y'a lieu par conséquent, d'annuler la saisie attribution en date du 11 juin 2020 et ordonner sa mainlevée ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que Al Izza Voyages et Tours a demandé l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'aux termes de l'article 398 du Code de procédure civile, les ordonnances de référé sont exécutoires de droit à titre provisoire ;



Qu'il y'a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Attendu que la Compagnie Royal Air Maroc a succombé à l'instance, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- ✓ **Reçoit les exceptions de nullité de l'assignation soulevées par la Royal Air Maroc comme étant régulière en la forme ;**
- ✓ **Au fond les rejette ;**
- ✓ **Reçoit en conséquence l'action de AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA comme régulière en la forme ;**
- ✓ **Constata que le jugement commercial n°38/20 du 12 février a été rendu par défaut et n'est pas assorti d'exécution provisoire ;**
- ✓ **Constata que ce jugement a été signifié par exploit d'huissier en date du 09 juin 2020 à AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA ;**
- ✓ **Constata qu'AL IZZA VOYAGES ET TOURS SA a formé opposition contre ledit jugement par exploit en date du 26 juin 2020 ;**
- ✓ **Constata que l'expédition délivrée à la Royal Air Maroc est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRC/VE ;**

- ✓ **Constate que le procès-verbal de saisie attribution en date du 11 juin 2020 ne mentionne pas les forme et siège social du débiteur tel que prévu par l'article 157 de l'AUPSRC/VE ;**
- ✓ **En conséquence, annule la saisie attribution en date du 11 juin 2020 et ordonne sa mainlevée ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;**
- ✓ **Condamne la Royal Air Maroc aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey ;**

**LE PRÉSIDENT**



**LE GREFFIER**